



| | |
|--|--|
| Onderwerp <i>Sujet</i> | Utilisation de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type B dans les installations électriques des locaux domestiques. |
| Wetgeving - voorschrift - relatie <i>Législation - prescription relation</i> | Art. 85.02 du RGIE – Note 75 du SPF Economie |
| Trefwoorden <i>Mots clef</i> | dispositif de protection à courant différentiel-résiduel – type B – installation domestique |
| Vraag - Omschrijving onderwerp <i>Question - Description sujet</i> | |
| Pouvons-nous accepter des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel de type B dans les installations électriques des locaux domestiques ? | |
| Antwoord - argumentatie <i>Réponse - argumentation</i> | |
| <p>Le SPF Economie a envoyé une note (Note n°75) aux Organismes Agréés le 9/03/2017. Cette note concerne l'utilisation de dispositif différentiel de type B dans les installations électriques domestiques. Le contenu de cette note est repris ci-dessous ; celui-ci est complété par quelques commentaires « OTC » que nous estimons intéressants. Le texte de la Note n°75 est repris en <i>italique</i> et les commentaires sont repérés de la manière suivante : [commentaire OTC].</p> <p><i>Objet : Article 85.02 « Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans les installations électriques des locaux domestiques »</i></p> <p><i>Par le passé, les applications nécessitant l'usage d'un interrupteur différentiel autre que le type A dans les installations électriques des locaux domestiques étaient assez rares. Ce constat n'est aujourd'hui plus d'application. Nous rencontrons de plus en plus d'appareils pouvant être connectés dans les installations électriques des locaux domestiques qui nécessiteraient une protection par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type B (par exemple : les systèmes de recharge pour les véhicules électriques, certains ascenseurs équipés de variateurs de fréquence, ...).</i></p> <p>[De plus, l'article 85.02 avait été rédigé afin d'interdire les différentiels de type AC ; au moment de la rédaction de cet article, les différentiels de type B n'existaient pas encore.]</p> <p><i>L'article 85.02 stipule : « Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés dans les installations électriques des locaux domestiques sont du type A ; celui qui est placé en tête de l'installation a une intensité nominale au moins égale à 40 A. »</i></p> <p><i>La norme NBN EN 62423 « Interrupteurs automatiques à courant différentiel-résiduel de type B et de type F avec et sans protection contre les surintensités incorporée pour usages domestiques et analogues » stipule pour un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type B que son déclenchement soit assuré comme prévu pour un type A selon les normes NBN EN 61008-1 « Interrupteurs automatiques à courant différentiel-résiduel pour usages domestiques et analogues sans dispositif de protection contre les surintensités incorporées » et NBN EN 61009-1 « Interrupteurs automatiques à courant différentiel-résiduel avec protection contre les surintensités incorporée pour installations domestiques et analogues », complété avec encore d'autres caractéristiques de déclenchement.</i></p> <p>[Extrait de la norme NBN EN 62423 :</p> <p>5.1 Type F residual current device</p> <p>→ Residual current device for which tripping is ensured as for Type A according to IEC 61008-1 or IEC 61009-1, as applicable, and in addition,</p> <ul style="list-style-type: none">– for composite residual currents, whether suddenly applied or slowly rising intended for circuit supplied between phase and neutral or phase and earthed middle conductor (see 8.1);– and for residual pulsating direct currents superimposed on smooth direct current of 0,01 A (see 8.3.3). <p>The above specified residual currents may be suddenly applied or slowly rising.</p> | |



5.2 Type B residual current device

5.2.1 General

Residual current device for which tripping is ensured as for Type F and in addition

- for residual sinusoidal alternating currents up to 1 000 Hz (see 8.2.1.1),
- for residual alternating currents superimposed on a smooth direct current of 0,4 times the rated residual current ($I_{\Delta n}$) (see 8.2.1.2),
- for residual pulsating direct currents superimposed on a smooth direct current of 0,4 times the rated residual current ($I_{\Delta n}$) or 10 mA, whichever is the highest value (see 8.2.1.3),
- for residual direct currents which may result from rectifying circuits, i.e.,
 - two-pulse bridge connection line to line for 2-, 3- and 4-pole devices (see 8.2.1.4),
 - three-pulse star connection or six-pulse bridge connection for 3- and 4-pole devices (see 8.2.1.5),
- for residual smooth direct currents (see 8.2.1.6).

NOTE In NL, this characteristic is modified.

The above specified residual currents may be suddenly applied or slowly increased independent of polarity.

Sur base du paragraphe précédent, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel type B est à considérer comme au moins équivalent à un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type A. Il peut donc être aussi placé dans les installations électriques des locaux domestiques, à la condition toutefois qu'il satisfasse aux autres prescriptions du RGIE d'application pour un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type A.

[Le dispositif différentiel placé doit donc répondre également aux autres prescriptions du RGIE (p.ex. en terme de marquage, de In, etc.).

Suivant les informations des fabricants, les différentiels de type B ne disposent pas du marquage « 3000 A, 22,5 kA²s ». Si c'est effectivement le cas, il suffit d'installer un différentiel d'intensité nominale > 40A pour lequel le marquage n'est pas imposé.]

Dans les installations électriques des locaux domestiques, tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel en amont d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type B doivent être aussi de type B.

[En pratique, le plus simple sera :

- **soit de placer le nouveau circuit nécessitant un dispositif différentiel de type B en parallèle au dispositif différentiel général existant ;**
- **soit de remplacer le différentiel général de type A existant par un dispositif différentiel de type B.]**

Besluit

Conclusion

Nous pouvons accepter des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel de type B dans les installations électriques des locaux domestiques à condition :

- qu'ils répondent également aux autres prescriptions du RGIE ;
- que tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel en amont d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de type B soient aussi de type B.

Bijlage

Annexe

Geschiedenis

Histoire

Version 2: ajout du disclaimer, adaptation du layout
GTO/GE 11/2014 + Note n°75 aux O.A. du 09/03/2017



GEMEENSCHAPPELIJK TECHNISCH ORGAAN
van de Erkende Controleorganismen – E.D.T.C.

ORGANE TECHNIQUE COMMUN
des Organismes de Contrôle agréés – S.E.C.T.

PROJECTGROEP CERTIBEL VZW GROUPE DE PROJET CERTIBEL ASBL

TECHNISCHE NOTA
NOTE TECHNIQUE

| | |
|-------------------|----------------|
| Ref.n° | OTC TN/E/R/009 |
| Versie Version | 2.0 |
| Datum Date | 28.04.2017 |
| Pag. | 3 van 3 |

Goedkeuring WG
Approbation GT

datum/date 14-3-2017
ref. pv GTO GP NR 29/10/2015

ir. B. VAN ROSSUM
Directeur technique

Goedkeuring BC
Approbation CP

datum/date 15/09/2017
ref. pv BC/03/2017

 VINÇOTTE asbl
Jes Windey
Directeur Général
Jan Olieslagerslaan 35
1800 Vilvoorde

Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.

Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.

